https://www.engcopilot.com/

Reef4 version 4.4.3.1 - Edition 174 - Décembre 2013
Document : NF DTU 42.1 P2 (novembre 2007) : Travaux de bâtiment - Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P84-404-2)

norme française

NF DTU 42.1 P2
Novembre 2007
P 84-404-2

Travaux de bâtiment
Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères
Partie 2 : Cahier des Clauses Spéciales

Building works— Repair of existing façades using polymer based impermeable coatings — Part 2 : Special clauses book

Bauleistungen — Instandsetzung von Fassaden durch Polymerabdichtungen — Teil 2 : Spezielle Bauvorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 3 octobre 2007 pour prendre effet le 3 novembre 2007.

Remplace la norme homologuée NF P 84-404-2 (référence DTU 42.1), de septembre 1993.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document définit les clauses administratives spéciales aux travaux de réfection faisant l'objet de la norme NF DTU 42.1 P1-1 .

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, façade, revêtement de protection, revêtement organique, matériau d'étanchéité, imperméabilité à l'eau, polymère, entretien, réparation, cahier des charges.

Modifications

Par rapport au document remplacé, révision d'ordre technique et rédactionnel.

Sommaire

Membres de la commission de normalisation

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Avant-propos commun à tous les DTU
1 Domaine d'application
2 Références normatives
3 Consistance des travaux
4 Présence d'anciens revêtements organiques sur les parois à traiter
5 Mise à exécution des travaux
6 Règlement de travaux supplémentaires
7 Réception des travaux

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Membres de la commission de normalisation
Président : M AMELINE
Secrétariat : M ANDRIAMITANTSOA — SFJF

- M AMEGADJE SALSI LAFARGE PLATRES
- AMELINE EMA
- ANDRIAMITANTSOA SFJF/BNTEC
- AUBRY CHANEL
- BALCON SOCOTEC
- BESSON PMP SONOREL

MME BLANCHARD CSTB

- M BRION UPPF
- BRUNET FIPEC
- CALMY TOURRET

MME CAMBOURS AFNOR

- M CAMPOS PEINTURES MARIUS DUFOUR
- CATROUX STO SAS
- CHATELAIN CAPEB
- CHAVEY SIGMAKALON

MME COTTENET DAW France

- M COULON COULON
- CRAZOVER TOUPRET
- CRESSON IREF
- MME DUCAMP BUREAU VERITAS
- FLIS-PLISSON CEBTP
- M FRITTE SIKA
- GOGER SFJF
- JOUEN SIKA
- L'ANTOINE SIGMAKALON
- LAMBERT AKZONOBEL
- LEJUEZ SIGMAKALON
- LEMOINE UMGO
- MANCHERON AKZO NOBEL
- MARMORET CAPEB
- MARTEAU MARTEAU
- MENARD ZOLPAN
- MESSAS BASF
- MICHAUD BEMR
- MICHEL Expert INEA
- MIROUX ICI PAINTS DECO France
- MONTAGNE MATERIS PAINTS

MME MOORE IREF

- M PINÇON BNTEC
- POGGIA PEINTURES RENOVATIONS
- PRETI ALLIOS
- SERVANT UPPF
- SILVE SIP OMNIUM FACADES
- SPORENO UMGO
- THOMASSON SNMI

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

- TONDEREAU DAW France
- VERLHAC ONIP

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Avant-propos commun à tous les DTU

L'acceptation par le Maître d'Ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisé dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le Maître d'Ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

1 Domaine d'application

Le présent document a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux travaux de réfection de façade faisant l'objet du cahier des clauses techniques NF DTU 42.1 P1-1(CCT) .

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF P 03-001 ,
Marchés privés — Cahiers types — Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.
NF DTU 42.1 P1-1 (CCT),
Travaux de bâtiment — Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères — Partie 1 : Cahier des clauses techniques (Référence DTU 42.1).
NF DTU 42.1 P1-2 (CGM),
Travaux de bâtiment — Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères — Partie 2 : Critères généraux de choix des matériaux (Référence DTU 42.1).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3 Consistance des travaux

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux dus par l'Entrepreneur sont les suivants :

- la préparation des supports, en particulier :
  - les rebouchages et ragréages localisés ;
  - le traitement du bullage pouvant exister sur les parois en béton ;
  - le décapage des anciens revêtements organiques. Toutefois, il existe des cas où ces anciens revêtements peuvent être conservés, voir Article 4 ci après ;
  - le traitement des fissures localisées ;
- les réparations locales des supports dégradés à caractère non structural ;
- la réfection systématique des joints de gros oeuvre ;
- la réfection des joints de calfeutrement de menuiserie dans les conditions de la norme NF DTU 42.1 P 1-1 (CCT) ;
- le choix des produits et revêtements conformément à la norme NF DTU 42.1 P 1-2 (CGM) ;
- la fourniture et la mise en oeuvre des produits de revêtement de façade sur les parois désignées au marché et les retours techniques, y compris couche d'impression ;
- le traitement des acrotères conformément à la norme NF DTU 42.1 P 1-1 (CCT) ;
- le traitement des surfaces de référence conformément à la norme NF DTU 42.1 P 1-1 (CCT) .

Ces travaux ne comprennent donc pas, sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM) :

- le dressage des parements, au moyen d'un enduit ou mortier pour corriger les défauts de planéité, ni leur surfaçage général ;
- l'application locale, sur enduit au mortier de plâtre, d'un produit spécifiquement prévu pour améliorer l'aspect final du revêtement et rattraper la planéité du support ;
- les réparations de supports dégradés à caractère structural (voir paragraphe 7.2.1.1 NF DTU 42.1 P 1-1 (CCT) et paragraphe 5.2.1 NF DTU 42.1 P 1-2 (CGM)), après un diagnostic approprié établi par un professionnel comme pour l'étude préalable, mais en complément de celle-ci, soit avant la signature du marché, soit en cours de travaux à la demande de l'Entrepreneur (voir paragraphe 7.1.3 NF DTU 42.1 P 1-1 (CCT)) ;
- les travaux supplémentaires nécessaires qui résulteraient d'un constat après décapage d'anciens revêtements organiques ;
- le recours à des finitions, pour des raisons d'aspect constatées sur surface de référence, non prévues au marché ;
- les travaux de zinguerie ;
- toute autre disposition, telle que imposition et/ou fourniture de produits émanant du Maître d'Ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre n'est pas conforme aux clauses d'application des documents NF DTU 42.1 P 1-1(CCT) et P 1-2 (CGM) .

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4 Présence d'anciens revêtements organiques sur les parois à traiter

Le décapage des anciens revêtements est, en règle générale, obligatoire.

L'Entrepreneur peut ne pas le faire lorsqu'une étude préalable a été effectuée selon les modalités de l'Annexe A de la norme NF DTU 42.1 P 1-1 (CCT) et qu'elle conclut au maintien de ces revêtements. Cette étude est donc réalisée avant les travaux proprement dits.

Deux cas sont à distinguer :

a. les surfaces à traiter sont supérieures à 500 m².

   L'étude préalable doit être exécutée par un professionnel (organisme ou Maître d'Œuvre spécialisé), autre que l'entrepreneur et les fournisseurs, choisi par le Maître d'Ouvrage, et à la charge de celui-ci.

   Elle est réalisée avant l'appel d'offres et est remise aux soumissionnaires qui en tiennent compte dans leurs offres.

b. les surfaces à traiter sont inférieures à 500 m².

   L'étude préalable peut être exécutée par l'entrepreneur.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

5 Mise à exécution des travaux

Le traitement des surfaces de référence est réalisé en début de chantier et est soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage (ou de son représentant). Ce dernier a un délai d'une semaine pour donner son accord. Au-delà de cette durée, l'entrepreneur est en droit de réclamer un prolongement de son délai d'exécution.

Si l'ordre de service de commencer les travaux ne comporte pas la localisation des surfaces de référence, l'Entrepreneur avertit aussitôt le Maître d'Ouvrage (ou son représentant) et le délai d'exécution est repoussé d'autant.

Les surfaces de référence peuvent donner lieu, pour des raisons d'aspect, à la réalisation de finitions non prévues au marché. Si ces finitions sont retenues par le Maître d'Ouvrage, leur réalisation sur les façades concernées ouvre droit à paiement supplémentaire.

Les surfaces de référence servent de référence pour le contrôle d'exécution et la réception.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

6 Règlement de travaux supplémentaires

Lorsqu'après décapage d'anciens revêtements organiques, la surface du support apparaît trop irrégulière ou dégradée pour recevoir directement le revêtement d'imperméabilité prévu, l'Entrepreneur procède à la remise en état préalable des surfaces concernées après avoir obtenu par écrit l'accord du Maître d'Ouvrage (ou son représentant) sur les travaux complémentaires. Ces travaux ouvrent droit à paiement supplémentaire s'ils ne sont pas prévus au marché.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

7 Réception des travaux

Elle s'exécute conformément aux dispositions de la norme NF P 03-001, Article 15 , après l'achèvement des travaux de revêtement, et selon les modalités définies à l'Article 9 de la norme NF DTU 42.1 P1-1 (CCT).

L'état de finition des surfaces réceptionnées sera conforme aux prescriptions des Documents Particuliers du Marché (DPM) et à la(les) surface(s) de référence exécutée(s) conformément au paragraphe 5.2 de la norme NF DTU 42.1 P1-1 (CCT).

De faibles écarts de coloris ou d'aspect sont acceptables et usuels dans ce type de travaux, notamment d'une façade à l'autre.

En cas de désaccord sur la conformité technique des ouvrages, il sera procédé à la vérification de l'épaisseur et l'adhérence visées dans les modalités d'évaluation des critères de conformité selon la norme NF DTU 42.1 P1-1 (CCT).

© AFNOR 2007 - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 26/12/2013

https://www.engcopilot.com/